

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA METEOROLOGIE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES TRANSPORTS
MARITIMES ET FLUVIAUX

Service de la Marine Marchande

9781

ARRETE N°

relatif à l'effectif minimum de sécurité
à bord des navires de commerce

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-034 du 25 Janvier 1995 autorisant la ratification de la Convention Internationale STCW de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu la Loi n° 99-028 du 03 Février 2000 portant refonte du Code Maritime ;

Vu le Décret N° 95-134 du 07 Février 1995 portant ratification de la Convention Internationale de 1978 sur les Normes de Formation des Gens de Mer, de Délivrance des Brevets et de Veille;

Vu le Décret n° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-749 du 29 Mai 1997 modifiant et complétant les dispositions du Décret n° 97-262 du 03 Avril 1997 fixant les attributions du Ministre des Transports et de la Météorologie, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2001-631 du 11 juillet 2001 fixant l'organisation générale de la formation professionnelle des gens de mer.

ARRETE :

Article premier : Tout navire battant pavillon malgache doit posséder un certificat d'effectif de sécurité conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le certificat est délivré par le Chef du Service de la Marine Marchande au vu de la proposition d'effectif faite par l'armateur en fonction du type de navire, de sa puissance propulsive, de son mode d'exploitation et du genre de navigation.

Article 3 : Le certificat doit être à bord pour être contrôlé à tout moment.

Article 4 : Le certificat est établi en 4 exemplaires:

- 1 pour le Service de la Marine Marchande
- 1 pour le port d'immatriculation du navire
- 1 pour la compagnie
- 1 pour le bord.

Article 5 : Les membres d'équipage des navires spécialisés (navires citernes, navires pétroliers, navires citernes pour gaz liquéfiés, navires citernes pour produits chimiques, navires rouliers à passagers) doivent avoir les capacités appropriées.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel .

Photocopie cert.
conforme à l'original
Le Secrétaire Général

Fait à Antananarivo, le 27 AUG 2003

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA METEOROLOGIE

RAZAFIMANANTSA Jocelyn Yves



Annexe

République de Madagascar / Republic of Madagascar

CERTIFICAT D'EFFECTIF DE SECURITE / SAFE MANNING CERTIFICATE

Nom du navire / Name of Ship : Puissance propulsive / Propulsion power :
Port d'immatriculation / Port of registry Production électrique / Electrical plant :
Type de navire / Type of ship Automatisation / Engine automation :
Jauge brute / Gross tonnage : Equipement radio / Radio Equipment :
Zone de navigation / Trading area Système de veille / Watch system :

This is to certify that, having regard to the principles and guidelines set out in IMO resolution A 181 XII, the ship named in this document is considered safely manned if, whenever it proceeds to sea, it carries not less than the number and grades of personnel shown in this document, subject to the document, subject to the conditions mentioned below.

Table with 4 columns: Fonction / FUNCTION, Nombre / Number, Brevet / Certificate, Capacité requise / Capacity required. Rows include Capitaine / Master, Second Capitaine / Chief Mate, Officiers Pont / Deck Officer, Equipage Pont / Deck rating of the watch, Chef Mécanicien / Chief Engineer, Second Mécanicien / Second Engineer, Officiers Mécaniciens / Engineer Officer, Equipage Machine / Engine rating of the watch, and Autres Equipage / Other ratings.

Le présent certificat est valable jusqu'à la date d'expiration indiquée au verso.
This certificate is valid until the date of expiry shown overleaf.

Délivré à
Issued, at

le
on